



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société *PARASITIS S.A.S* portant sur des installations/équipements. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Art. 1 - Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société *PARASITIS S.A.S*. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières qui relèvent de l'une ou l'autre entité peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le Client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes par le Client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels *PARASITIS S.A.S* accepte une dérogation.

Art. 2 - Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de *PARASITIS S.A.S* s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Art. 3 - Variation de prix contrats périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1^{ers} janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général.

Les modifications ultérieures des bases tarifaires de *PARASITIS S.A.S* seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Art. 4 - Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'indice Syntec, par application du coefficient suivant : $0.15+0.85In/Io$, dans lequel In et Io sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 5 - Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résolution du contrat, *PARASITIS S.A.S* pourra de surcroît réclamer au Client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde. Des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement fixé. Ces pénalités de retard sont au moins de trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, et conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances en retard.

Art. 6 - Responsabilités

La responsabilité de *PARASITIS S.A.S* est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de *PARASITIS S.A.S* s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée.

PARASITIS S.A.S informera le Client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du Client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, *PARASITIS S.A.S* ne saurait être tenue responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de *PARASITIS S.A.S*, quelle qu'en soit la source est plafonnée au montant HT des prestations.



Art. 7 - Dématérialisation et signature électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le Client reconnaît expressément la valeur probante de la signature électronique apposée par **PARASITIS S.A.S** sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de **PARASITIS S.A.S** dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Art. 8 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, **PARASITIS S.A.S** est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le Client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le Client est responsable des traitements mis en œuvre par **PARASITIS S.A.S** en tant que « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

8.1 - Obligations de PARASITIS S.A.S.

En conséquence de ce qui précède, **PARASITIS S.A.S** s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du Client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le Client ;

- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le Client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;

- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le Client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

- alerter sans délai le Client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au Client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

8.2 - Obligations du Client

Il est rappelé qu'il appartient au Client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer **PARASITIS S.A.S** si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

PARASITIS S.A.S s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du Client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 9 - Usage de la marque PARASITIS S.A.S ou COFRAC

En cas de détection d'usage non conforme ou détourné par les Clients de **PARASITIS S.A.S** ou un tiers, de la marque **PARASITIS S.A.S** ou COFRAC, des rapports **PARASITIS S.A.S**, des numéros d'accréditations de **PARASITIS S.A.S***, ou de son numéro d'identification d'organisme accrédité, **PARASITIS**



S.A.S se réserve le droit de procéder à toute poursuite qu'il jugerait nécessaire après analyse de la situation avec ses services technique et juridique.

*Cf. document GEN-REF-11 disponible sur www.cofrac.fr

Art. 10 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du Client, **PARASITIS S.A.S** dressera au Client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le Client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, la convention pourra être résolue de plein droit par **PARASITIS S.A.S**.

Art. 11 - Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux afférents au siège de la société **PARASITIS S.A.S**.

Art. 12 - Conditions de réalisation

Le Client est tenu de :

- porter à la connaissance de l'Inspecteur de **PARASITIS S.A.S** les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (*décret D92-158 du 20 février 1992*) ;
- désigner un représentant qualifié pour accompagner l'Inspecteur de **PARASITIS S.A.S** et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ;
- mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
- fournir les documents nécessaires (*exemple : classement des locaux*) ;
- prévoir les moyens d'accès et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention ;
- n'imposer aucune pression commerciale, financière ou autre type de pression, compromettant l'impartialité des intervenants de **PARASITIS S.A.S**.

Limites de la vérification (*notamment pour les installations objets de l'inspection*) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Le constat est établi après travaux selon les fiches standardisées. En l'absence de visite en cours de travaux, **PARASITIS S.A.S** n'est pas en mesure de se prononcer sur des vices ou malfaçons non apparents visuellement, y compris des problèmes de sécurité incendie réglementaires tels que conformités des installations électriques noyées dans l'isolant ou le

respect des règles de conduites d'évacuation des gaz de combustion.

Cas particulier de l'opération standardisée BAR/BAT-EN-102 : quand le contrôle s'effectue en cours de travaux, **PARASITIS S.A.S** ne peut être tenue pour responsable des travaux effectués après la visite d'inspection.

Art. 13 - Confirmation de rendez-vous et déclenchement des interventions

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par **PARASITIS S.A.S**.

Le Client peut annuler sa demande au plus tard 7 jours avant la date prévue d'intervention.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, toute annulation de l'intervention par le Client pourra donner lieu à application de plein droit par **PARASITIS S.A.S** d'une pénalité équivalente à 20% du montant de la prestation programmée.

Toute annulation le jour de l'intervention ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au Client donnera lieu de la part de **PARASITIS S.A.S** à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Art. 14 - Documents

Le Client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition de l'Inspecteur de **PARASITIS S.A.S**.

A l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au Client.

Ce rapport exprime seul l'avis de **PARASITIS S.A.S**, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par l'Inspecteur de **PARASITIS S.A.S** en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au Client.

Les rapports édités dans le cadre d'un contrat d'inspection sont émis dans le cadre de l'accréditation COFRAC de **PARASITIS S.A.S** (sauf pour les contrôles par contact ou tout type de mission ne relevant pas de l'inspection sur site).

Les rapports émis par **PARASITIS S.A.S** ne peuvent être utilisés et communiqués qu'intégralement.

Art. 15 - Impartialité et indépendance

L'intervenant de **PARASITIS S.A.S** est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par **PARASITIS S.A.S** dans les dispositions relatives à son Système de Management de la Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein de **PARASITIS S.A.S**. L'intervenant de **PARASITIS S.A.S** agit en qualité d'Inspecteur.



Il n'a aucun lien avec le Client ou les installations sur lesquelles il intervient, et dont le Client conserve la garde juridique ainsi que la mise en œuvre.

En conséquence, le Client renonce d'ores et déjà à tout recours contre *PARASITIS S.A.S.*, y compris dans le cas où l'intervenant de *PARASITIS S.A.S.* a été amené à se substituer au Client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, *PARASITIS S.A.S.* ne pourra être tenue responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés, et le Client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Art. 16 - Appels et réclamations

Sur demande à *PARASITIS S.A.S.*, la description du processus de traitement des réclamations et des appels est mise à disposition de toute partie intéressée sur demande. La *Procédure de gestion des appels et réclamations* (codifiée *I-PAP-066*) à son dernier indice est mise à la disposition des contractants sur simple demande à la Direction.

Appels

Tout Client en désaccord avec un avis formulé par la personne réalisant l'inspection et engageant *PARASITIS S.A.S.* peut faire appel dudit avis auprès de *PARASITIS S.A.S.*, avec laquelle il a contracté.

Cet appel doit être adressé au Responsable Technique ou à la Direction de *PARASITIS S.A.S.* par courriel ou par courrier. Le Client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis de *PARASITIS S.A.S.*

La réponse apportée au Client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de *PARASITIS S.A.S.*, le Client ou toute personne intéressée peut adresser à *PARASITIS S.A.S.* une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié.

Pour les besoins du traitement de la réclamation, *PARASITIS S.A.S.* pourra demander au Client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse, de façon non discriminatoire.

Art. 17 - Confidentialité

PARASITIS S.A.S. s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du présent contrat et que le Client lui aura déclaré comme étant confidentiels, sans son accord écrit préalable.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus d'inspection sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Le Client autorise *PARASITIS S.A.S.* à communiquer toutes les informations dont *PARASITIS S.A.S.* dispose à un ou des membres de *PARASITIS S.A.S.*, pour la réalisation du service, qui sont individuellement tenus à la confidentialité.

Quand *PARASITIS S.A.S.* est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou lorsqu'elle y est autorisée par des engagements contractuels, le Client, ou la personne concernée, est avisé par lettre postale avec avis de réception des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Lors des audits internes, évaluation COFRAC et des surveillances, le Client n'est pas avisé des informations diffusées.

Les informations sur le Client, obtenues par *PARASITIS S.A.S.* auprès de sources autres que le Client (par exemple plaignant, autorités de régulation), sont traitées comme confidentielles.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin des présentes par suite d'expiration ou de résiliation pour quelque cause qu'elle survienne pendant une durée de cinq (5) ans.

PARASITIS S.A.S. n'autorise pas ses Clients à faire référence à son accréditation.